

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 102/24 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du onze juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00490 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, premier conseiller président;  
Carole BESCH, conseiller;  
Marie-Anne MEYERS, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 10 mai 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée BOONE, établie et ayant son siège social à L-2210 Luxembourg, 66, Boulevard Napoléon 1<sup>er</sup>, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 176115, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc Ravelli, avocat à la Cour,

**e t**

**1) Maître Emilie MELLINGER**, avocat à la Cour demeurant professionnellement à L-4170 Esch-sur-Alzette, 24, boulevard J.F. Kennedy, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 novembre 2023,

**intimée** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par elle-même,

**2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

**intimé** aux fins du prédit acte Geiger,

comparant par lui-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 10 novembre 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau principal de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur »), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.) »). Maître Emilie MELLINGER (ci-après la « Curatrice ») a été nommé curatrice.

Par acte d'huissier de justice du 10 mai 2024, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui, selon les informations des parties, ne lui avait pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite et que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun à Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

A l'audience fixée pour les plaidoiries, elle expose qu'elle a payé les deux créances déclarées à son passif ainsi que les frais et honoraires du curateur. Elle conclut qu'il n'y a donc aucune situation de cessation de paiement ni d'ébranlement de crédit. Elle déclare en outre renoncer à sa demande en déclaration commune de l'arrêt.

La Curatrice expose que deux déclarations de créance, de 9.150,71 euros et de 13.649,57 euros, ont été déclarées au passif de la faillite et que ses frais et honoraires peuvent être évalués à 2.460,89 euros. Compte tenu des paiements intervenus, elle se rapporte à prudence de justice quant au bien-fondé de l'appel.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

### **Appréciation**

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu des paiements intervenus, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

**réformant,**

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL prononcée le 10 novembre 2023 est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la curatrice.